Un frontalier allemand en télétravail reste-t-il affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise ?

Réponse courte

Oui, le frontalier allemand en télétravail reste affilié à la **sécurité sociale luxembourgeoise** tant que l'activité exercée depuis l'Allemagne ne dépasse pas les seuils prévus par le Règlement (CE) 883/2004. Sous l'**accord-cadre européen** du 1er juillet 2023, signé par le Luxembourg et l'Allemagne, le salarié peut télétravailler jusqu'à **49 %** de son temps depuis son domicile sans basculer vers la sécurité sociale allemande.

Sans accord-cadre, le seuil est de **25 %** (art. 13 du Règlement 883/2004). Au-delà, le salarié est affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence, avec des conséquences sur l'ensemble de ses **prestations sociales**.

Définition

L'**affiliation à la sécurité sociale** détermine le pays dont le régime social est applicable à un salarié pour l'ensemble de ses prestations (maladie, retraite, allocations familiales, chômage). Pour les travailleurs frontaliers, cette affiliation est régie par le **Règlement (CE) 883/2004**, qui prévoit l'application d'une seule législation sociale. Le télétravail depuis le pays de résidence crée une activité dans deux États, relevant des règles de **pluriactivité**.

Conditions d’exercice

Le maintien de l'affiliation luxembourgeoise d'un frontalier allemand en télétravail dépend des conditions suivantes.

Condition	Détail
Seuil accord-cadre	Télétravail < 49 % du temps de travail total (accord-cadre du 1er juillet 2023)
Seuil classique	Sans accord-cadre, télétravail < 25 % (art. 13 Règl. 883/2004)
Demande d'accord-cadre	L'employeur doit demander l'application de l'accord-cadre au CCSS
Certificat A1	Obtenir le certificat A1 attestant l'affiliation luxembourgeoise
Calcul sur 12 mois	Le seuil s'apprécie sur une période de 12 mois consécutifs

Modalités pratiques

L'employeur doit sécuriser l'affiliation sociale du frontalier allemand.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Demande CCSS	Introduire la demande de certificat A1 et d'accord-cadre via SECUline (DEMDET)
Suivi du ratio	Calculer régulièrement le pourcentage de télétravail par rapport au temps total
Seuil en jours	49 % de ~228 jours ouvrables = ~112 jours maximum de télétravail
Alerte	Mettre en place une alerte à 90 jours (~80 % du seuil de 112 jours)
Renouvellement	Renouveler la demande d'accord-cadre à chaque échéance

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **demander** systématiquement l'application de l'accord-cadre pour bénéficier du seuil de 49 % au lieu de 25 %. L'employeur doit **coordonner** les seuils fiscaux (seuil de 19 jours) et de sécurité sociale (112 jours) pour éviter toute confusion. Une **information claire** au salarié sur les deux seuils distincts est indispensable. Il convient de **vérifier** régulièrement auprès du CCSS que le certificat A1 est à jour et de **documenter** le respect des seuils de manière probante.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) 883/2004, art. 13	Législation sociale en cas de pluriactivité
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour le télétravail transfrontalier
Règlement (CE) 987/2009	Modalités d'application du Règlement 883/2004
Convention fiscale germano-luxembourgeoise	Seuil fiscal de 19 jours (distinct du seuil social)
Sozialgesetzbuch (SGB IV)	Code de la sécurité sociale allemand

Le seuil fiscal de 19 jours et le seuil de sécurité sociale de 49 % (112 jours) sont indépendants. Un frontalier allemand peut respecter le seuil social tout en dépassant le seuil fiscal. L'employeur doit surveiller les deux seuils simultanément.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.